



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Service Risques, Énergie Mines et Déchets

Unité Mines & carrières

ARRETE N° 2015147_0002_DEAL_0001

portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de latérite,
au lieu dit « PK88 », commune de Sinnamary,
par la société RIBAL TP

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment son article R 512-26 ;

VU la demande datée du 31 juillet 2013, par laquelle la société RIBAL TP sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de latérite située au lieu dit « PK 88 », commune de Sinnamary,

VU le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de M. Éric SPITZ, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU le décret du 19 juillet 2013 relatif à la nomination de M. Thierry BONNET, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/DEAL du 9 janvier 2014 ordonnant, à cet effet, l'ouverture d'une enquête publique du 27 janvier 2013 au 27 février 2014 inclus,

VU la réception à la DEAL, en date du 20 mars 2014, des conclusions du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 296-0004 du 23 octobre 2014 portant sursis à statuer sur le demande d'autorisation d'exploiter une carrière de latérite, au lieu dit « PK 88 », commune de Sinnamary, par la société RIBAL TP, pour une durée de 6 mois.

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière déposé par la société RIBAL TP a été estimé complet et régulier par l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que l'instruction de ce dossier a mis en évidence l'incompatibilité du projet avec les dispositions actuelles du POS de la commune de Sinnamary, en cours de révision;

CONSIDERANT l'engagement de M. le Maire de la commune de Sinnamary, par courrier du 14 mai 2013 adressé au pétitionnaire, de l'autoriser à titre exceptionnel à exploiter, une carrière latérite sur son territoire,

CONSIDERANT que les documents d'urbanisme en vigueur ne permettent pas les projets de carrière sur la commune de Sinnamary,

CONSIDERANT que la procédure des documents d'urbanisme est en cours de révision sur la commune de Sinnamary,

CONSIDERANT que le délai d'approbation d'un PLU sur la commune de Sinnamary constitue pour M. le Préfet, un cas d'impossibilité manifeste de statuer dans le délai de trois mois mentionné à l'article R 512-26 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'article R 512-26 du Code de l'environnement permet à M. le Préfet, en cas d'impossibilité de statuer dans le délai ci-dessus visé, de fixer un nouveau délai, par arrêté motivé,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRETE :

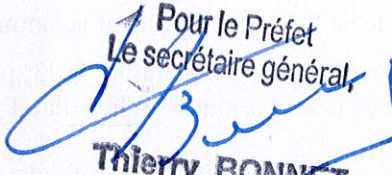
ARTICLE 1

Le délai de trois mois, prévu par l'article R 512-26 du Code de l'environnement, pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de latérite au lieu dit « PK 88 », déposée par la société RIBAL TP, est prorogé de douze mois, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général,

Thierry BONNET